



DOMESTIC WATER WELL PROGRAM AMENDMENTS ACT

LOI MODIFICATIVE ÉTABLISSANT LE PROGRAMME DE PUIITS RÉSIDENTIELS

(Assented to November 24, 2014)

(sanctionnée le 24 novembre 2014)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

ASSESSMENT AND TAXATION ACT

LOI SUR L'ÉVALUATION ET LA TAXATION

1 This Part amends the *Assessment and Taxation Act*.

1 La présente partie modifie la *Loi sur l'évaluation et la taxation*.

Definitions amended

Modification de définitions

2 In section 1

2 L'article 1 est modifié comme suit :

(a) in the definition "local improvement",

a) dans la définition d'« amélioration locale » :

(i) paragraph (d.1) is renumbered as paragraph (d.01), and

(i) l'alinéa d.1) devient l'alinéa d.01),

(ii) the following paragraph is added immediately after paragraph (e)

(ii) l'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa e) :

“(e.01) installing electrical services that use solar energy, wind power or other alternative energy sources,”; and

« e.01) la mise en place de services d'électricité qui utilisent l'énergie solaire ou éolienne ou d'autres sources d'énergie alternative; »;

(b) the definition "water system" is replaced with the following

b) la définition de « réseau d'aqueduc » est remplacée par ce qui suit :

“‘water system’ means a work, other than a truck water delivery system, that is installed for the purpose of providing a potable supply of water to a household, whether or not a potable supply of water results. « *réseau d'aqueduc* »”.

« “réseau d'aqueduc” À l'exception d'un système de livraison d'eau par camion, ouvrage mis en place pour fournir de l'eau potable à une résidence, peu importe s'il en résulte un approvisionnement en eau potable. “*water system*” ».

Bylaw requirement - exception

Arrêté obligatoire - exception

3 The following subsection is added after subsection 55(3)

3 L'article 55 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

“(4) Despite subsection (2), a bylaw is not required for the levying of a tax under subsection 271.04(1) of the *Municipal Act*.”

« (4) Malgré le paragraphe (2), un arrêté n'est pas nécessaire pour prélever une taxe en vertu du paragraphe 271.04(1) de la *Loi sur les municipalités*. »

Application of payments revised

4(1) The portion of subsection 67(1) before paragraph (a) is replaced with the following

“67(1) Subject to subsection (1.01), payments received by a collector in respect of any amount payable under this Act shall be applied and credited in the following order”.

(2) The following subsection is added immediately after subsection 67(1)

“(1.01) No payment received by a collector in respect of an amount payable under this Act shall be applied and credited against a tax levied under subsection 271.04(1) of the *Municipal Act* until all of the amounts payable listed in subsection (1) to which the payment relates have been satisfied.”

Révision de l'affectation des paiements

4(1) Le passage introductif du paragraphe 67(1) est remplacé par ce qui suit :

« 67(1) Sous réserve du paragraphe (1.01), les sommes versées à un percepteur au titre d'un montant payable sous le régime de la présente loi sont imputées au paiement des créances suivantes, dans l'ordre qui suit : ».

(2) L'article 67 est modifié par insertion, après le paragraphe (1), du paragraphe qui suit :

« (1.01) Les sommes versées à un percepteur au titre d'un montant payable sous le régime de la présente loi ne peuvent être portées en diminution des taxes imposées en vertu du paragraphe 271.04(1) de la *Loi sur les municipalités*, tant que toutes les sommes payables énumérées au paragraphe (1) auxquelles le versement est lié n'ont pas été acquittées. »

PART 2

MUNICIPAL ACT

Division added

5 In the *Municipal Act*, the following Division is added immediately after Division 3 of Part 6

“Division 3.01

Domestic Water Well Program

Interpretation

271.01(1) In this Division

‘construct’, in relation to a local improvement, includes directly or indirectly providing in whole or in part for its

PARTIE 2

LOI MUNICIPALE

Nouvelle section

5 La *Loi municipale* est modifiée par insertion, après la section 3 de la partie 6, de la section qui suit :

« Section 3.01

Programme de puits résidentiels

Interprétation

271.01(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

“amélioration locale” S'entend au sens de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*. “local improvement”

construction; « *construire* »

‘domestic water well program’ means a prescribed program for the construction of domestic water wells as local improvements under the *Assessment and Taxation Act*; « *programme de puits résidentiels* »

‘Government’ means the Government of the Yukon; « *gouvernement* »

‘local improvement’ has the same meaning as in the *Assessment and Taxation Act*; « *amélioration locale* »

‘program agreement’ means an agreement under subsection 271.02(1). « *entente sur un programme* »

(2) Subsections 246(1) and 252(1) and Division 3 do not apply in respect of a local improvement constructed under the domestic water well program.

Program agreement

271.02(1) A municipality and the Government may agree in writing to make the domestic water well program available in the municipality.

(2) A program agreement may include any term or condition other than one that is inconsistent with this Act, the regulations or any other enactment.

Government may construct

271.03(1) The Government may construct a local improvement under the domestic water well program in any municipality that is a party to a program agreement. If the Government does so, the Minister or the Minister’s delegate shall

(a) annually determine each amount that is to be levied in respect of the local improvement as a local improvement tax on a real property in the municipality; and

“construire” À l’égard d’une amélioration locale, s’entend notamment d’assurer directement ou indirectement la totalité ou une partie de sa construction. “*construct*”

“entente sur un programme” Entente visée au paragraphe 271.02(1). “*program agreement*”

“gouvernement” Le gouvernement du Yukon. “*Government*”

“programme de puits résidentiels” Programme désigné par règlement pour la construction de puits résidentiels comme améliorations locales sous le régime de la *Loi sur l’évaluation et la taxation*. “*domestic water well program*”

(2) Les paragraphes 246(1) et 252(1) et la section 3 ne s’appliquent pas à l’égard d’une amélioration locale construite dans le cadre du programme de puits résidentiels.

Entente sur un programme

271.02(1) Une municipalité et le gouvernement peuvent convenir par écrit de rendre le programme de puits résidentiels disponible dans la municipalité.

(2) Une entente sur un programme peut contenir toute modalité qui n’est pas incompatible avec la présente loi, un règlement ou un autre texte législatif.

Construction par le gouvernement

271.03(1) Le gouvernement peut construire une amélioration locale dans le cadre du programme de puits résidentiels dans une municipalité qui est partie à une entente sur un programme et, s’il le fait, le ministre ou son mandataire :

a) d’une part, fixe annuellement le montant de chaque prélèvement relativement à l’amélioration locale à titre de taxe d’amélioration locale à l’égard d’un bien réel dans la municipalité;

(b) before April 15 in each year, inform the municipality of those amounts and the properties to which they apply.

b) d'autre part, avant le 15 avril de chaque année, informe la municipalité de ces montants et des biens auxquels ils s'appliquent.

(2) Section 57 of the *Assessment and Taxation Act* and any regulations made under that section apply, with the necessary modifications, to

(2) L'article 57 de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* et les règlements pris en vertu de cet article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce qui suit :

(a) the construction of a local improvement under this section; and

a) la construction d'une amélioration locale sous le régime du présent article;

(b) the determination under paragraph (1)(a) of the amounts to be levied in respect of the local improvement and the properties to which they apply.

b) la détermination en vertu de l'alinéa (1)a) des montants des prélèvements relativement à l'amélioration locale et des biens réels visés.

Levy is municipal tax

Prélèvement assimilé à une taxe municipale

271.04(1) Each amount determined under paragraph 271.03(1)(a) in respect of a local improvement in a municipality is, for the purposes of this Act and the *Assessment and Taxation Act*, deemed to be a tax levied by the municipality on the property to which the amount applies.

271.04(1) Chaque montant fixé en vertu de l'alinéa 271.03(1)a) relativement à une amélioration locale dans une municipalité est, pour l'application de la présente loi et de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, réputé constituer une taxe imposée par la municipalité à l'égard du bien réel auquel s'applique ce montant.

(2) If subsection (1) deems a municipality to have levied a tax, the municipality must collect the tax as though it had imposed the tax by bylaw.

(2) Si une municipalité est réputée avoir prélevé une taxe en vertu du paragraphe (1), la municipalité doit percevoir la taxe comme si elle avait imposé la taxe par arrêté.

(3) A municipality's obligation under subsection (2) to collect an amount is affected neither by the expiry or termination of the relevant program agreement nor by any measure the Government takes under paragraph 271.05(2)(b).

(3) L'expiration ou la fin de l'entente sur un programme applicable ou une mesure prise par le gouvernement en vertu de l'alinéa 271.05(2)b) n'ont aucun effet sur l'obligation d'une municipalité de percevoir une somme en vertu du paragraphe (2).

Municipality to remit

Remise par la municipalité

271.05(1) Despite any other provision of this Act or of the *Assessment and Taxation Act*, each amount that a municipality collects as a tax levied under subsection 271.04(1)

271.05(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, chaque somme perçue par une municipalité à titre de taxe imposée en vertu du paragraphe 271.04(1) doit, à la fois :

(a) must, together with all other such amounts, be segregated from the municipality's other revenues; and

a) être, de même que les autres sommes perçues à ce titre, séparée des autres revenus de la municipalité;

(b) must be remitted by the municipality to the Government no later than

(i) if the municipality collects the amount before July 2 in the year in which the tax is levied, July 15 in the year, or

(ii) in any other case, the 30th day after the municipality collects the amount.

(2) If a municipality fails to remit an amount to the Government as required by paragraph (1)(b)

(a) the unremitted amount is a debt due and owing to the Government by the municipality; and

(b) until the municipality pays the debt in full the Government may, despite anything in the relevant program agreement, modify, limit or suspend the availability of the domestic water well program in the municipality.

Municipality to provide information

271.06 A municipality must give the Minister any information that the Minister requests for the purposes of negotiating or implementing a program agreement with the municipality or for any related purpose under this Division.

Regulations

271.07 Without limiting the generality of section 13, the Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary or advisable for the implementation of this Division, including regulations that

(a) prescribe a program as a domestic water well program; or

(b) set out what must or must not be included in program agreements."

b) être remise au gouvernement par la municipalité au plus tard :

(i) si la municipalité perçoit la somme avant le 2 juillet de l'année d'imposition de la taxe, le 15 juillet de cette année,

(ii) le 30^e jour suivant la perception de la somme par la municipalité dans les autres cas.

(2) Si la municipalité omet de remettre une somme au gouvernement comme l'exige l'alinéa (1)b) :

a) la somme non remise constitue une créance du gouvernement à l'encontre de la municipalité;

b) tant que la municipalité n'a pas acquitté la totalité de la créance, le gouvernement peut, malgré toute stipulation dans l'entente sur un programme applicable, modifier, limiter ou suspendre l'accès au programme de puits résidentiels dans la municipalité.

Obligation de fournir des renseignements

271.06 Une municipalité doit fournir au ministre les renseignements qu'il demande afin de négocier ou mettre en œuvre une entente sur un programme avec la municipalité ou à toute autre fin sous le régime de la présente section.

Pouvoirs réglementaires

271.07 Sans qu'il soit porté atteinte à la portée générale de l'article 13, le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires ou souhaitables à l'application de la présente section, y compris des règlements pour :

a) désigner un programme à titre de programme de puits résidentiels;

b) déterminer ce qui doit faire partie ou non des ententes sur les programmes. »

PART 3

PARTIE 3

APPLICATION

APPLICATION

Application

Application

6(1) Subject to subsection (2), this Act applies on and after the day on which it is assented to.

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique à compter de la date de sa sanction.

(2) If, at any particular time before the day on which this Act is assented to, a thing was constructed that would, if the definitions "local improvement" and "water system" in section 1 of the *Assessment and Taxation Act* (as amended by this Act) had applied, have been a local improvement, the thing is deemed to have been a local improvement at and after the particular time.

(2) Si, à une date antérieure à la date de sanction de la présente loi, un bien a été construit et qu'il aurait constitué une amélioration locale si les définitions d'« amélioration locale » et de « réseau d'aqueduc » prévues à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* (telle que modifiée par la présente loi) s'étaient appliquées, le bien est réputé avoir été une amélioration locale à compter de cette date.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON